RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20261009-2195431-AR
Reçu en préfecture le 12/10/2026

DÉCISION N° DEC_2026_293

Objet : premier renouvellement de la concession caveau 2 cases simples au nom de COZZUTTI (secteur : 42-022 titre de concession n° 100)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

VU la délibération n° DEL-26-03-20-05 en date du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023, du 13 mars 2024 et du 10 avril 2025,

VU la délibération n° DEL-25-12-17-17 en date du 17 décembre 2025 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 4 septembre 2026 présentée par Monsieur Patrick COZZUTTI demeurant 4 rue du Général Leclerc à MONTOIRE SUR LE LOIR (41800), ayant droit, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type Caveau 2 cases simples, secteur 42-022 dans le cimetière communal accordée à la famille COZZUTTI,

CONSIDÉRANT l'acquisition de la concession le 6 août 1976 pour 50 ans

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler la concession de terrain de type Caveau 2 cases simples, secteur 42-022, pour une durée de 30 ans, du 06/08/2026, jusqu'au 05/08/2056.

Article 2 : le coût de son renouvellement est de 1 097 euros TTC.

Article 3 : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 1 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour toute correspondance :
M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex
Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr
www.velizy-villacoublay.fr

Article 4 : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Article 5 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute règlementation y afférent.

Article 6 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 09 octobre 2026



Pascal Thévenot
Maire